



PROCES-VERBAL SEANCE DU 01 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} mars, à dix-huit heures trente,
le conseil municipal de la commune de LOGONNA-DAOULAS,
dûment convoqué s'est réuni en salle du conseil,
sous la présidence de Fabrice FERRE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 24 février 2023

Présents : Fabrice FERRE, Séverine QUILLEVERE, Margaux LEFEUVRE, André POSTEC, Yves GUIGNOT, Franck DEHARBE, Sylvie PETEAU, Gilles CALVEZ, Aude LE BRENN, Nadège GUILIER, André KERAUTRET, Dany SEZNEC, Josiane LE MOIGNE, Marc Antoine DERENNE, Françoise DAUTREME, Michel LE BRAS, Marie-Hélène MEVEL

Excusés avec procuration : Sophie DENIS donne procuration à Gilles CALVEZ

Absents : Jean Luc CARIOU

Secrétaire de séance :

Franck DEHARBE

Fabrice FERRE procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal. Le quorum étant atteint, le conseil peut débuter.

Le PV du 12 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

CONVENTIONS DE PARTENARIAT RELATIVES AUX MICRO-CRECHES INTERCOMMUNALES DIP HA DOUP ET LES MARMOUZIG - CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION LES MESANGES (DCM202301)

Séverine QUILLEVERE, Adjointe au Maire, rappelle que les communes du Pays de Daoulas (Daoulas, Dirinon, Hanvec, l'Hôpital-Camfrout, Irvillac, Logonna-Daoulas, Loperhet, St-Eloy et St-Urbain) mènent depuis plus de 20 ans une politique concertée de la petite enfance, enfance et jeunesse.

Cela s'est notamment traduit par la signature de Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) successifs entre les neuf communes du Pays de Daoulas et la CAF pour développer l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans. Ces contrats sont, depuis le 1er janvier 2022, commués dans une Convention Territoriale Globale (C.T.G.).

D'autre part, les communes restent signataires d'un C.E.J. avec la M.S.A.

Six communes du Pays de Daoulas ont également décidé d'élaborer un Projet Educatif Local (PEL) commun pour promouvoir une éducation partagée entre les différents acteurs du territoire (familles, enseignants, professionnels du périscolaire, associations, professionnels de santé...).

En mutualisant leurs moyens, les communes du Pays de Daoulas ont aussi pu créer de nombreux services à l'attention des familles du territoire.

Avec le soutien technique et financier de la CAF, les communes ont ainsi créé : le relais parents assistants maternels en 2005, la micro crèche de 9 places Dip Ha Doup en 2009, l'école de musique de Loperhet en 2010, la micro crèche de 10 places les Marmouzig en 2011, les ALSH intercommunaux de l'Hôpital-Camfrout et de Loperhet en 2011, la coordination enfance jeunesse en 2012.

Il est précisé que toutes les communes du Pays de Daoulas ne financent pas systématiquement l'ensemble des services et structures ainsi créés.

Par ailleurs, les communes du Pays Daoulas soutiennent activement deux associations intervenant dans le domaine de la petite enfance et de la jeunesse à l'échelle du Pays de Daoulas : Log'ado qui œuvre pour la jeunesse et les Mésanges qui gère un multi-accueil de 20 places.

Concernant plus particulièrement la petite enfance, les élus du Pays de Daoulas ont choisi de proposer aux familles un choix de modes de garde diversifiés aux projets pédagogiques et sociaux complémentaires.

C'est à la fois un élément important d'attractivité du territoire et une fonction sociale essentielle en proposant par exemple un mode de garde aux familles en difficulté sociale et / ou en recherche d'emploi, notamment par un accueil occasionnel.

Sont particulièrement concernées 3 structures de nature juridique différente : les 2 micro-crèches intercommunales Dip Ha Doup et les Marmouzig situées respectivement à Daoulas et Loperhet et l'association les Mésanges située à Dirinon.

En 2018, les communes ont décidé de retravailler les conventions de partenariat des 2 micro-crèches, en particulier pour s'assurer d'une répartition équilibrée des places et de leur financement.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal 2 nouvelles conventions de partenariat rédigées en termes identiques pour une période de 4 ans, pour correspondre à la Convention Territoriale Globale 2022-2025.

Le Conseil Municipal est informé que la convention relative à la micro crèche Dip Ha Doup prévoit la répartition des places suivantes : 2 places pour Daoulas, 1 place pour Dirinon, 1.5 place pour Irvillac, 1 place pour l'Hôpital-Camfrout, 1.5 place pour Logonna-Daoulas, 1 place pour Loperhet et 1 place pour St-Urbain.

Le Conseil Municipal est informé que la convention relative à la micro crèche les Marmouzig prévoit la répartition des places suivantes : 1 place pour Daoulas, 1 place pour Dirinon, 0.5 place pour l'Hôpital-Camfrout, 1 place pour Logonna-Daoulas et 6.5 places pour Loperhet.

Par ailleurs, considérant le montant des subventions versées par les communes à l'association les Mésanges, il est soumis au Conseil Municipal un projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre l'association et les communes de Daoulas, Dirinon, l'Hôpital-Camfrout, Irvillac, Logonna-Daoulas, Loperhet, et St-Urbain pour une durée de 3 ans soit de 2023 – 2025.

Cette convention permet notamment de déterminer le Projet d'Intérêt Economique Général qui sera mis en œuvre par l'association et les modalités de contrôle et d'évaluation dont disposeront les communes. Dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, il est proposé de verser une subvention annuelle par commune de :

	2022	2023	2024	2025
Daoulas	12 000 €	12 120 €	12 241 €	12 364 €
Dirinon	33 000 €	33 330 €	33 663 €	34 000 €
L'Hôpital-Camfrout	7 000 €	7 070 €	7 141 €	7 212 €
Irvillac	15 500 €	15 655 €	15 812 €	15 970 €
Logonna-Daoulas	16 500 €	16 665 €	16 832 €	17 000 €
Loperhet	21 000 €	21 210 €	21 422 €	21 636 €
Saint-Urbain	15 500 €	15 655 €	15 812 €	15 970 €

Il est précisé que suite à l'évaluation annuelle, une régularisation financière à la baisse de la participation des communes partenaires pourrait être envisagée au bout de deux années d'exécution de la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat relative au fonctionnement de la micro-crèche intercommunale Dip Ha Doup pour la période 2023.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat relative au fonctionnement de la micro-crèche intercommunale les Marmouzig pour la période 01/01/2023 au 31/06/2023
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association les Mésanges pour la période 2023-2025, qui engage la commune à verser annuellement la subvention prévue par la convention ;
- **S'ENGAGE** à prévoir les crédits correspondants aux budgets 2023, 2024, 2025.

SUBVENTION INVESTISSEMENT CAF - MALLES PERISCOLAIRES ET INCLUSION (DCM202302)

Séverine QUILLEVERE, adjointe au Maire, expose au conseil municipal que, dans le cadre du Projet Educatif Local et de la mise en relations des accueils périscolaires du Pays de Daoulas, il est proposé de développer un outil mutualisé : des Malles Périscolaires et Inclusion.

Le but en créant ces malles est de permettre aux enfants de trouver de nouveaux jeux et matériels pour développer les interactions, aux équipes de prendre en compte les individualités et d'être outillées pour favoriser les échanges entre enfants.

La mutualisation permet sur notre territoire de proposer des actions de plus grande ampleur et de pérenniser les outils.

Cet investissement, d'un montant estimé de 3 800 € TTC soit 3 040 € HT, fera l'objet d'une aide financière à l'investissement de la CAF.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** d'approuver cette opération,
- **ACCEPTE** d'inscrire les crédits correspondants au budget principal,
- **AUTORISE** le Maire à solliciter les aides financières auxquelles cette opération est éligible.

GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2023 (DCM202303)

André Postec, adjoint au Maire, présente au Conseil Municipal le géoréférencement des réseaux d'éclairage public et le souhaite que le SDEF se charge de réaliser cette opération.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la réforme DT/DICT. Cette réforme du 1er juillet 2012 a prévu diverses obligations avec un échéancier dans le but, d'une part, d'améliorer la précision du repérage des réseaux et de ce fait la sécurité lors des travaux, et d'autre part de fiabiliser l'échange d'informations entre les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

Il est notamment prévu l'obligation d'un repérage géo-référencé des réseaux souterrains éclairage public existants, devant respecter l'échéancier suivant :

- 1er janvier 2020 : obligation d'utiliser des plans et tracés géo référencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux.
- 1er janvier 2026 : obligation d'utiliser des plans et tracés géo référencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux en zone rurale.

Dans le cadre de cette demande, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune, afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Géo-référencement.....	6 800,00 € HT
Soit un total de	6 800,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	4 760,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Géo-référencement.....	2 040,00 €

Soit un total de 2 040,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** que le géoréférencement des réseaux d'éclairage public soit réalisé sur le territoire communal par l'intermédiaire du SDEF,
- **ACCEPTE** le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 2 040,00 €,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES : CHEMINS DE RANDONNEE (DCM202304)

Yves GUIGNOT, adjoint au Maire, expose que la Communauté d'agglomération a proposé, dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures, d'adhérer au groupement de commande concernant la fourniture de la signalétique et de mobilier destinés aux sentiers de randonnée.

Durée du marché : 1 an renouvelable 3 fois.

Coordonnateur : Mairie de PENCRAN

Le groupement de commandes est institué par une convention qui précise les membres du groupement, l'objet, le rôle du coordonnateur, le rôle des membres et les modalités de tarification.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique,

Vu le projet de convention du groupement de commandes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes ci-dessus
- **DESIGNE** Pencran comme coordonnateur du groupement de commandes et sa commission comme commission d'attribution.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout avenant relatif à celles-ci.

CONVENTION RELATIVE A LA CESSION D'UNE SIRENE DU DISPOSITIF « RESEAU NATIONAL D'ALERTE » (RNA) DE L'ETAT (DCM202305)

Marc Antoine DERENNE, conseiller municipal, Référent incendie et secours, expose,

Considérant qu'au titre de l'article L. 112-1 du code de la sécurité intérieure, « la sécurité civile [...] a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées » ;

Considérant qu'au titre du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « le soin de

prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; qu'à ce titre, le Maire est donc tenu d'assurer le déclenchement de l'état d'alerte sur son territoire ;

Considérant les dispositions de l'article R. 3211-38 du code général de la propriété des personnes publiques : « Par dérogation aux dispositions de l'article R. 3211-36, l'aliénation peut être faite à l'amiable soit lorsque des dispositions législatives ou réglementaires spéciales permettent la cession du bien ou du droit mobilier au profit d'un acquéreur ou d'une catégorie d'acquéreurs déterminés, soit pour des motifs d'intérêt général. » ; que la mission d'alerte des populations relève de motifs d'intérêt général ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 732-22, du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014, relatif aux dispositions générales du code d'alerte générale « Les mesures d'alerte mentionnées au 2° de l'article R. 732-20 sont déclenchées sur décision de l'une des autorités suivantes, Le Premier ministre, Le préfet de département ou, à Paris, le préfet de police, le Maire qui informe sans délai le préfet du département. [...]. »

Il est rappelé que Le Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques et de zones d'alerte, sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus adaptés, dont des sirènes d'alerte, au regard de l'environnement (urbanisme, bruit ambiant, ...).

Les préfectures ont été sollicitées en 2010, puis à nouveau en 2021, pour effectuer un recensement national des sirènes. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Ce recensement a notamment permis de déterminer les sirènes du RNA qui ont vocation à être raccordées au SAIP dans les zones d'alerte. En revanche, les autres sirènes du RNA ne seront pas raccordées au nouveau système d'alerte des populations.

Toutefois, les maires peuvent en vertu de leurs pouvoirs de police souhaiter acquérir et maintenir en fonctionnement ces sirènes situées sur le territoire de leur commune et non intégrées dans le SAIP. Dans la mesure où ces sirènes restent affectées à une mission d'intérêt général d'alerte des populations, le cédant donne son accord pour procéder à une cession à l'amiable et de gré à gré de ces matériels.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention relative à la cession par l'Etat à la commune de Logonna Daoulas de la sirène du dispositif « réseau national d'alerte » (RNA) de l'Etat

CONVENTION D'ASSISTANCE A LA CONSULTATION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE (DCM202306)

Séverine QUILLEVERE, adjointe au Maire, rappelle que la commune de Logonna Daoulas souhaite étudier l'aménagement de deux espaces : l'Agorespace et le Jardin du souvenir.

Pour ce faire il est envisagé de confier à Finistère Ingénierie Assistance une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour réaliser notamment, le dossier de consultation des entreprises et la procédure de consultation de maîtrise d'œuvre.

Cette mission se déroulera en deux phases :

1^{ère} phase

- Le conseil quant au choix de la procédure de consultation des prestataires ;
- La rédaction complète des pièces techniques et administratives du dossier de consultation des prestations de maîtrise d'œuvre ;

2^{ème} phase

- L'assistance pour répondre aux questions des candidats au cours de la consultation ; la transmission des réponses se fera par le maître d'ouvrage ;
- L'assistance lors de l'analyse des candidatures et/ou des offres et ce, jusqu'à l'étape finale du choix du prestataire ; cela implique également la participation éventuelle aux auditons ou visites de sites, lorsqu'elles sont prévues par le règlement de consultation.

Le coût de la prestation de Finistère Ingénierie Assistance dû par le maître d'ouvrage résulte du barème de facturation défini par le Conseil d'Administration de FIA du 13 octobre 2020.

Le versement éventuel d'acomptes par le maître d'ouvrage sera réalisé sur présentation d'états dressés par FIA lors des phases suivantes :

50% à la signature de la présente convention

50% à la fin de l'analyse des offres

La prestation de FIA est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

Le forfait de rémunération est de 1 300,00€HT soit 1 560,00€TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec FIA et ses éventuels avenants

S'ENGAGE à prévoir les crédits correspondants au budget 2023

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE - AMO TERRAINS DE FOOT (DCM202307)

André POSTEC, adjoint au Maire, présente :

Les communes de Logonna Daoulas, L'Hôpital-Camfrout et Daoulas mettent à disposition de l'association Football Associatif de la Rade (FAR), les infrastructures pour le déroulement de leurs activités.

Afin de disposer d'une vision globale, il est envisagé de faire réaliser une mission de diagnostic-propositions visant à établir un schéma directeur d'adaptation et de modernisation des équipements sportifs et de ses annexes bâimentaires.

Pour ce faire, les trois communes envisagent de confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à un prestataire extérieur pour les accompagner sur ce projet.

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêté, les maîtres de l'ouvrage confient à leur mandataire, la commune de Daoulas, l'exercice en leur nom et pour leur compte des attributions suivantes dans les conditions définies par la présente convention :

- La signature du contrat après approbation du choix par les trois communes concernées,
- Le versement de la rémunération de la mission du bureau d'étude ;

Le mandataire représente les maîtres de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions dont il a la charge.

Le financement prévisionnel de l'opération est établi comme suit :

Communes	Quote-part	Coût de l'étude par commune
Logonna Daoulas	33,33%	4 252,91
L'Hôpital-Camfrout	33,33%	4 252,91
Daoulas	33,34%	4254,18
SOUS-TOTAL ETUDE	100,00%	12 760 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée – AMO terrains de foot

- **ACCEPTE** le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée 4 252,91 €,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout avenant relatif à celle-ci.

RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS (DCM202308)

Aude LE BRENN, conseillère municipale déléguée aux finances, expose au Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
 Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
 Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
 Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de rémunérer les agents recenseurs conformément au tableau suivant :

Nombre de logements	Rémunération en net
150 – 200	950,00 €
200 - 250	1000,00 €
250 - 300	1100,00 €
300 – 400	1200,00 €

- **DECIDE** du versement d'un forfait de 150,00 € net pour les frais de transports ainsi que de 50,00 € brut pour chaque séance de formation et 50,00 € brut pour la journée de repérage.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (DCM202309)

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Le Maire rappelle que par délibération en date du 15 décembre 2020 le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur actuellement en vigueur. Il convient aujourd'hui en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale de modifier son article 3.

Pour rappel, l'article 3 du règlement intérieur actuel, prévoit :

Article 3 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Dès la réception du pré-projet d'ordre du jour, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil, 10 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Il est proposé au conseil de le modifier de la façon qui suit :

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Dès la réception du pré-projet d'ordre du jour et des projets de délibérations, **10 jours avant la réunion du conseil**, les membres du conseil peuvent consulter, quand ils existent, les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, **sur simple demande**.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché, **susceptibles d'être étudiés par la commission d'appel d'offres**, sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil, 10 jours avant **la réunion de la commission** au cours de laquelle ils doivent être examinés **aux fins de délibération**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **MODIFIE** l'article 3 du règlement intérieur en date du 15 décembre 2020,

CREATION D'UN TIERS LIEU DANS L'ANCIENNE MAIRIE (DCM202310)

Le Maire, rappelle :

La commune est propriétaire d'un bâtiment aujourd'hui désaffecté d'une surface de 220 m² sur 3 niveaux, qui faisait fonction jusqu'à début 2014, de mairie pour Logonna-Daoulas. Il s'agit d'un bâtiment ancien, probablement construit après-guerre, disposant d'une architecture locale, intéressante sur plusieurs aspects. C'est un bâtiment imposant, de caractère, qui fait partie du patrimoine de notre commune puisqu'il a pu servir de commerces et a ainsi contribué à la vie locale durant de nombreuses décennies. Construit sur une parcelle qui offre de nombreuses places de stationnement, il est situé à l'extrême sud du bourg (configuré en impasse) à proximité immédiate des commerces, des services, de l'école et de l'église. Même si des travaux de conservation ont été régulièrement menés sur le clos couvert, il est en mauvais état et nécessite des travaux de rénovation importants pour le rendre utilisable.

Préoccupée par le maintien de l'activité et le développement économique de notre commune, l'équipe municipale a identifié le potentiel de ce bâtiment pour y créer un espace mixte de travail partagé en redonnant, à cette zone du bourg, le dynamisme qu'elle a perdu suite au déplacement de la mairie.

En parallèle, dans le cadre d'un appel à projet visant à rechercher et auditionner des artistes pour occuper un bâtiment communal inoccupé sur le port de Moulin mer, les élus ont repéré deux porteuses de projet, expérimentées dans le domaine des tiers lieux, désireuses de créer, à Logonna-Daoulas, un espace de cette nature.

Face à la forte demande de locaux de travail, la municipalité souhaite aujourd'hui s'impliquer et s'investir pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants, en recherche de conditions matérielles propices au développement de leurs activités. Le concept du tiers lieu répond à cette demande, en y insérant des valeurs partagées par bon nombre de nos habitants.

Pour ce faire, les travaux à réaliser dans les volumes existants se déclinent en plusieurs postes :

- La dépollution du bâti, notamment par rapport au plomb
- La mise en sécurité de cet ERP de 5^{ème} catégorie
- La mise en conformité par rapport à l'accessibilité
- L'isolation thermique de l'enveloppe : menuiseries extérieures, isolation des combles perdus et des parois
- Le remplacement du système de chauffage fioul obsolète et polluant par une installation moderne de production de chaleur : pompe à chaleur ou chaudière granulés bois
- La réfection de la couverture,
- La réfection de l'installation électrique en privilégiant les équipements économies en énergie
- La création de locaux techniques indispensables au bon fonctionnement du lieu : stockage, informatique, ...
- L'installation d'équipements liés à la mobilité douce et durable : bornes de recharge électrique vélos et autos, stationnement vélos

Afin d'en faire un lieu sain, convivial, agréable sans perdre « l'âme » du bâtiment, les élus souhaitent conserver les éléments existants qui peuvent l'être : planchers, charpente, murs, escalier intérieur, menuiseries extérieures double vitrage, distribution intérieure du 1^{er} étage notamment, etc...

Quatre objectifs sont poursuivis :

- Renforcer le dynamisme de la commune en accentuant son développement économique, synonyme d'emplois et de croissance en termes d'offres de service de proximité
- répondre aux fortes attentes des porteurs de projet en proposant des locaux adaptés, situés en centralité
- Contribuer aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effets de serre et de consommation d'énergie
- redonner vie à un bâtiment central à fort enjeu, idéalement situé, en privilégiant la conservation de l'existant

Sur le plan du financement, des subventions peuvent être sollicitées dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), du Fonds Vert, attribuées par l'Etat, ainsi qu'au titre du pacte « Finistère 2030 » mis en place par le Département du Finistère.

Aujourd'hui il convient de modifier le plan de financement afin de moduler les demandes de subventions.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DONNE son accord pour la réalisation de ce projet de création d'un tiers lieu dans l'ancienne mairie

ARRETE les modalités de financement comme suit

Dépenses		Subventions estimées		
Désignation	Montant HT	Désignation	Conditions	Montant HT
Travaux	322 880,00 €	Fonds Vert	50%	203 090,00 €
Prestations intellectuelles	51 300,00 €	DSIL	15%	60 927,00 €
Divers	32 000,00 €	Département "Pacte Finistère 2030"	15%	60 927,00 €
		Sous total		324 944,00 €
		Commune		81 236,00 €
Total	406 180,00 €	Total		406 180,00 €

AUTORISE le Maire à solliciter les organismes financeurs et à signer tout document se rapportant à cette opération

S'ENGAGE à prendre en charge la part qui lui incombe et **INSCRIT** ces dépenses au budget 2023 de la commune

Affaires diverses :

Marie Hélène MEVEL présente un texte de vœu pour la défense, le maintien et l'amélioration de l'hôpital de Landerneau.

Ce texte est approuvé par l'ensemble du conseil municipal et sera transmis au ministère ainsi qu'à l'ARS Bretagne.